

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU DIX NEUF AVRIL 1969

L'an mil neuf cent soixante neuf et le dix neuf avril, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONTREJEAU s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur François Bouché, Maire.

Présents : MM. CHANFREAU Adjoint - DE LASSUS - MIQUEL - JORDA - BONNEFOI - ANTICHAN - BERNADOTTE - BOURDEL - CHEVALLIER - DOTEZ

M. BARON a donné procuration à M. Bouché
M. LAGOUTTE a donné procuration à M. CHANFREAU.

Absents : MM. CORREGE - SAURINE - BEYRET - MOYA - TENT - VAYSSE-TEMPE.

Monsieur DOTEZ a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est approuvé à l'unanimité;

AERODROME DE SAINT-GAUDENS-MONTREJEAU

Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Gaudens nous demande de bien vouloir délibérer sur l'avant projet de plan de masse de l'aérodrome de Saint-Gaudens Montréjeau, situé sur le territoire de la commune de CLARAC.

L'avant projet établi par le service technique des bases aériennes prévoit la construction d'un aérodrome de catégorie D.

Je vous propose en conséquence de bien vouloir délibérer sur cet avant projet et de soumettre éventuellement les avis que vous jugeriez opportuns.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Accepte l'avant projet présenté par le Service Technique des bases aériennes pour la réalisation d'un aérodrome de Saint-Gaudens-Montréjeau, de catégorie D, sur le territoire de la Commune de CLARAC.

CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT D'INITIATIVE ET LA COMMUNE

Monsieur De LASSUS donne lecture d'une convention proposée par la Fédération Nationale des Syndicats d'Initiative et Offices de Tourisme, caractérisant l'aide consentie au Syndicat d'Initiative sous forme d'une subvention annuelle de 3 500 Francs.

Il s'agit davantage d'une régularisation que d'une modification de l'aide apportée jusqu'alors par la commune au Syndicat d'Initiative.

En conséquence, je vous demande d'autoriser M. le Maire à signer la convention suivante :

"Entre le Syndicat d'Initiative Office de Tourisme de MONTREJEAU, titulaire du label S.I.
et la Municipalité de Montréjeau,

IL EST CONVENU :

Art. 1er : Le Syndicat d'Initiative-Office de Tourisme de Montréjeau, agréé par la Fédération Nationale des Syndicats d'Initiative et Offices de Tourisme, porteur du label officiel SI de cette fédération, est reconnu par la Municipalité de Montréjeau qui, par la présente convention, le charge d'assurer les



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



services de renseignements et d'accueil dans l'intérêt du Tourisme local.

Pour lui permettre de remplir cette tâche d'intérêt public, la Municipalité de Montréjeau prendra en charge, avec la part locative correspondante, le remboursement du montant des frais du personnel affecté aux services de réception et d'information.

A cet effet, elle attribuera annuellement au syndicat d'initiative-Office de Tourisme, des crédits de fonctionnement adaptés au label SI, qui correspond à l'organisation et aux prestations ci-après :

- local indépendant de toute profession commerciale et pouvant se situer dans des bâtiments appartenant à des administrations ou collectivités publiques (Mairies, chambres de commerce, grand théâtre, musée, château historique, gare routière, etc...) ouvert au moins en saison et lors de toutes périodes d'affluence (demi-journée dimanche et fêtes si nécessaire).
- fonctionnement du bureau : service de courrier permanent et bien organisé, téléphone.
- personnel : temps partiel ou complet suivant possibilités et circonstances, sous l'autorité et la dépendance du S.I.
- Documentation : locale et régionale méthodique. Travailler au profit d'une circonscription dont le potentiel touristique et l'équipement réceptif dépassent l'intérêt purement local et atteignent l'intérêt régional et national.

Article 2 : Des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute autre tâche précise confiée au S.I. O.T. et faisant l'objet d'un échange de lettres stipulant d'une part la nature du service à accomplir, d'autre part le montant des crédits accordés.

Article 3 : Chaque année, le Syndicat d'Initiative-Office de Tourisme de Montréjeau donnera à sa Municipalité un compte rendu de l'emploi des crédits alloués, assorti de toutes justifications nécessaires (cotisation URSSAF, impôts, cadres, etc...) Un double de ce compte rendu sera communiqué à la Fédération Nationale des Syndicats d'Initiative et Offices de Tourisme.

Article 4 : La présente convention fixe à 3 500 Francs les crédits annuels de fonctionnement attribués par la Municipalité au Syndicat d'Initiative-Office de Tourisme de Montréjeau pour couvrir les frais de ses services de renseignements et d'accueil. Cette somme est intégrée dans les crédits d'ensemble mis à la disposition du S.I. par la Municipalité.

Elle se renouvellera par tacite reconduction, sauf dénonciation avant le 30 septembre de chaque année pour l'exercice suivant."

Cette somme sera imputée à l'article 657 du budget primitif de l'exercice considéré.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Autorise M. le Maire à signer cette convention.

CONVENTION DE SERVITUDES AVEC L'E.D.F. - POSTES DE TRANSFORMATION LA FONTAINE DU BOURG GAMBETTA

En vue de permettre d'une part la modification et le rééquipement des postes de transformation P 4 Gambetta et P 5 La Fontaine du Bourg, et d'autre part la construction d'un appentis attenant à chacun de ces postes, le Chef de Subdivision de Saint-Gaudens nous a fait part du désir de E.D.F. d'établir une convention de servitudes constatant l'occupation des terrains par ces postes de transformation.

A cet effet, l'E.D.F. nous soumet pour accord deux projets de conventions de servitudes que je vous demande de m'autoriser à signer.





DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Après lecture de la convention, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise M. le Maire à signer les conventions de servitudes constatant l'occupation des terrains des postes P 4 Gambetta et P 5 La Fontaine du Bourg.

CONVENTION D'HONORAIRES TERRAIN DE CAMPING

Par délibération en date du 2 Juin 1967 le Conseil Municipal avait décidé de confier l'étude de l'avant projet du camping municipal à Monsieur Paul De Noyers, Architecte D.O.L.G.

Monsieur De Noyers nous propose la convention d'honoraires ci-jointe que je vous demande de m'autoriser à signer.

Le Conseil Municipal, Ouf cet exposé et après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur Bouché à signer la convention d'honoraires annexée à la présente délibération.

La dépense sera imputée à l'article 230-92 du budget primitif 1969.

ENTRETIEN BATIMENTS COMMUNAUX

D'importants travaux d'entretien et de réparations étant nécessaires au Lotissement des Rapatriés et à la Piscine, Monsieur FOURNIER nous propose un projet s'élevant à 44 534,53 Francs et les travaux du lotissement des Rapatriés pour 35 088,09 F.

Le financement de cette opération sera réalisé par un emprunt auprès de la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales.

Le Conseil Municipal,

Ouf cet exposé et après en avoir délibéré,

Décide la réalisation de ces travaux d'entretien, d'attribuer les travaux par une adjudication dans les conditions fixées par le cahier des charges annexé à la présente délibération, de désigner MM. CHANFREAU et BARON pour assister le Maire au bureau d'adjudication.

La dépense sera couverte par un emprunt auprès de la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales et sera inscrite à l'article 23-12 du budget primitif 1969.

TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT 5e TRANCHE - AVENANT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le décompte définitif des travaux d'assainissement général 5e tranche a été arrêté à la somme de 134 488,79 Francs. La réception définitive a eu lieu le 3 avril 1969.

Le marché initial s'élevait à 123 478,75 Francs. L'adjudicataire était M. COINTRE qui avait fait un rabais de 11 % sur le devis proposé.

En raison d'incidences provoquées par la majoration de T.V.A. ainsi que d'une augmentation du volume de certains travaux, le décompte définitif laisse apparaître une majoration de 24 591,91 F par rapport au chiffre proposé par l'adjudicataire des travaux. (après application du rabais : 109 896,09)

A la demande de Monsieur le Receveur Municipal, je vous demande de bien vouloir entériner ce dépassement, quoique cette 5e tranche avait fait l'objet d'une inscription de 140 000 Francs au budget primitif 1967 (art. 2308).

Le Conseil Municipal,

Ouf cet exposé,

Après en avoir délibéré,





DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Accepte de régler le dépassement enregistré par rapport au montant de la soumission présentée par Monsieur COINTRE, adjudicataire des travaux de la 5e tranche d'assainissement général.

DEGATS AUX BATIMENTS SCOLAIRES - RESPONSABILITE DES MAITRES D'OEUVRE

M. le Maire expose au Conseil Municipal que Monsieur GENIBEL, architecte DPLG, maître d'oeuvre des bâtiments scolaires affectés actuellement pour leur plus grande partie au C.E.S., et l'entreprise de Construction "La Vallée du Lot" réfutent le rapport de Monsieur ROQUE, Ingénieur de l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures, établissant leur responsabilité dans les fissures et dégradations constatées aux bâtiments du groupe scolaire de Landefrède ; de ce fait récusent la mise en jeu de la responsabilité décennale prévue par les articles 1792 - 2270 du code civil.

Devant la gravité des désordres constatés et considérant que les explications présentées par les maîtres d'oeuvre ne peuvent être acceptées, je vous propose d'introduire une action devant le Tribunal Administratif afin de réparer et remédier aux vices de construction qui ont causé ces dégats ou éventuellement obliger les responsables à verser à la commune une indemnité destinée à réparer tous les dommages.

Le Conseil Municipal,

Vu l'ensemble du dossier et notamment le rapport d'expertise établi par Monsieur ROQUE, ainsi que le rapport établi à la demande de l'entreprise de Construction "La Vallée du Lot".

Vu l'avis de ses Commissions,

Considérant la gravité des désordres constatés,

- Invite le Maire à introduire une action devant le Tribunal Administratif en application des articles 330 et 331 du code municipal pour obtenir réparation.

ASSURANCE COLLECTIVE DU PERSONNEL

M. le Maire rappelle que les dispositions de l'article 544 du code municipal mettent obligatoirement à la charge des communes le remboursement des soins, versements journaliers, frais médicaux, pharmaceutiques, hospitalisations, invalidité, ainsi que la charge des frais funéraires en cas d'accident imputable au service.

Afin d'assurer la couverture de ces risques, je vous propose de contracter auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance une assurance collective s'appliquant aux prestations invalidité et accident imputable au service.

Le montant de la cotisation assurant la couverture de ces risques est de 2 % pour la garantie invalidité et 0,75 pour la garantie accidents imputables au service, du traitement de base du personnel titulaire.

Je vous demande de m'autoriser à signer la proposition d'assurance présentée par la Caisse Nationale de Prévoyance.

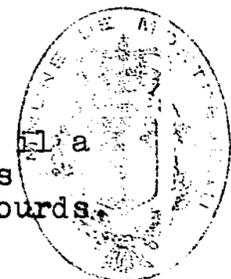
Le Conseil Municipal, Ouf cet exposé et après en avoir délibéré,

- Autorise M. le Maire à signer la proposition d'assurance collective du personnel titulaire pour l'option invalidité, accident imputable au service.

La dépense sera imputée à l'article 618 du budget primitif 1969.

OUVERTURE D'UNE VOIE - ACQUISITION DE TERRAIN

M. le Maire rappelle qu'à la demande de nombreux parents d'élèves, il a été décidé d'ouvrir une voie dans la partie nord du groupe scolaire, les enfants encourant des risques graves en empruntant la route des Poids Lourds.





DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Afin de procéder au classement futur de cette voie, il a été nécessaire pour ne pas empiéter sur la piste du terrain de sports, d'acheter une parcelle de terrain d'une superficie de 357 m², cadastrée sous les numéros 154 p 156 p 157 p de la section B, propriété de Madame Veuve Boé Jean-Pierre.

Cela permettrait de porter effectivement cette voie à 8 mètres, ce que le programme d'aménagement de la ville prévoit pour le classement des voies destinées à la circulation.

Je vous propose en conséquence la promesse de vente signée par Madame Veuve Boé sur un prix de base de 5 Francs le mètre carré, ce qui correspond à l'estimation des Domaines pour l'acquisition d'un terrain semblable dans ce quartier.

Je vous demande d'accepter cette proposition et de bien vouloir m'autoriser à signer l'acte de vente à intervenir.

Le Conseil Municipal, Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

- Décide l'acquisition à Mme Vve BOE Jean-Pierre d'une parcelle de terrain de 357 m².
- Demande que cette acquisition soit déclarée d'utilité publique,
- Autorise M. le Maire à signer l'acte de vente à intervenir,
- Décide que la dépense sera imputée à l'article 210 du budget supplémentaire 1969.

L'acte de vente sera passé en la forme administrative.

SERVICE DES EAUX - REDEVANCE POUR INSTALLATION DU DISPOSITIF DE PRISE

M. le Maire rappelle que par délibérations du 24 juin 1959 et du 11 février 1966 le Conseil Municipal avait fixé le prix de la redevance pour installation de branchement d'une manière forfaitaire. La dernière délibération l'avait fixé à 500 Francs.

Il s'avère que l'application de cette redevance qui comprenait le coût du travail à réaliser pour le raccordement du compteur au collecteur principal (tuyaux, robinetterie) et fourniture du compteur s'avère inéquitable lorsque ces travaux sont réalisés dans le cadre de lotissements par exemple, où les branchements sont réalisés.

Il apparaît donc nécessaire de scinder cette taxe de raccordement en deux parties comprenant un droit de concession proprement dit et d'autre part les travaux et fournitures à réaliser pour l'installation du branchement.

Je vous propose de fixer un droit de concession à 200 F, les travaux de branchement faisant l'objet d'un devis ainsi que le prévoit d'ailleurs le règlement d'eau de la commune de Montréjeau.

Le Conseil Municipal, Ouï cet exposé,

Vu l'avis de ses Commissions et après en avoir délibéré,

Fixe la redevance pour installation du dispositif de branchement ainsi qu'il suit :

- droit de concession 200 F
- travaux de branchement : établi par devis.

BASSIN DE NATATION - TARIFS



Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration communale et notamment son article 189,

Vu le cahier des engagements contractuels souscrits par la Commune en vue de bénéficier de la subvention de l'Etat pour la construction du Bassin de

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



natation,

Vu l'état des dépenses engagées tant pour le fonctionnement que pour l'amortissement du bassin de natation,

Après en avoir délibéré,

Fixe ainsi qu'il suit le tarif des droits d'entrée au bassin de natation.

A - Baigneurs

- | | |
|--|----------|
| 1° Baigneurs au-dessus de 14 ans : par personne | 2,00 F |
| 2° Membres licenciés de la Fédération Française de Natation | |
| Membres licenciés de la Fédération Française de Sauvetage | |
| Scolaires | |
| Universitaires | |
| Familles nombreuses | |
| Enfants de 5 à 14 ans par personne | 1,00 F |
| 3° Baigneurs titulaires de la Carte d'International délivrée par la Fédération Française de Natation | gratuit. |

ainsi que les enfants de moins de 5 ans.

B - Visiteurs

Les visiteurs qui, ne se baignant pas, auront accès dans les parties du bassin fixées par le règlement ; par personne 1,00 F

C - Abonnements

Il sera consenti des abonnements dans les conditions ci-après :

1° Abonnement de saison

Baigneurs visés en A 1	par personne	70,00 F
Baigneurs visés en A 2	" "	40,00 F

2° Carnets de tickets (20)

Baigneurs visés en A1	30,00 F
Baigneurs visés en A2	15,00 F

TRAVAUX BATIMENTS COMMUNAUX - EMPRUNT

Le Conseil Municipal ayant décidé d'effectuer les travaux de grosses réparations à la piscine et au lotissement des Rapatriés, le financement de cette opération sera réalisé par un emprunt auprès de la CAECL.

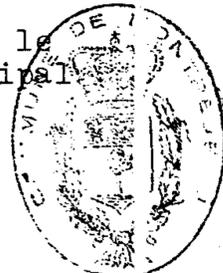
Je vous propose en conséquence de m'autoriser à signer le contrat du prêt suivant :

Article 1er : Monsieur le Maire est invité à réaliser, auprès de la Caisse d'Aide à l'équipement des collectivités locales au taux d'intérêt de 5 % un emprunt de la somme de 44 500 Francs destiné à financer de gros travaux de réparations sur les bâtiments communaux, et dont le remboursement s'effectuera en 5 années à partir de 1970.

Article 2 : Pour se libérer de la somme empruntée, l'emprunteur paiera cinq annuités de 10 278,38 Francs comprenant le capital et les intérêts.

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4 : Après avoir pris connaissance des dispositions que comportera le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer ce contrat.





DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ENSEMBLE SPORTIF 3e TRANCHE - EMPRUNT

M. le Maire rappelle que le projet 3e tranche de l'ensemble sportif est inscrit pour une faculté de prêt de 58 000 Francs dans le cadre de l'opération retenue au programme d'Etat 1968.

Ce projet est en instance d'approbation depuis le 27 février 1968.

Dans un courrier récent, la Caisse des Dépôts nous demande de réaliser ce financement dans les meilleurs délais, faute de quoi, il ne serait plus possible de lui réserver une suite favorable.

En conséquence, je vous propose de m'autoriser à signer le contrat suivant :

Article 1er : Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts, aux conditions de cet établissement et au taux d'intérêt de 5,50 % l'emprunt de la somme de 58 000 Francs destiné à financer les travaux de 3e tranche de l'ensemble sportif, dont le remboursement s'effectuera en 20 années à partir de 1970.

Article 2 : La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retiré la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3 : Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 20 annuités de 4 853,40 F comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4 : Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

Article 5 : La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6 : La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7 : La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt, ainsi qu'une commission d'intervention fixée à 200 Francs.

Article 8 : M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

La recette de cet emprunt sera imputée à l'art. 16 du budget primitif 1969 (programme ensemble sportif).



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



AMENAGEMENT DE BATIMENTS SCOLAIRES DU PRIMAIRE - EMPRUNT

M. le Maire rappelle que le projet d'aménagement de 3 classes primaires et d'une classe maternelle dans l'ancienne école sise rue Jeanne d'Arc vient de faire l'objet d'une attribution de subvention de 51 000 Francs par le Comité de Gestion des Fonds Scolaires.

En conséquence, le devis de ces travaux s'élevant à 89 527,65 Francs, c'est une somme de 38 527,65 Francs qui reste à la charge de la Commune.

Je vous propose de solliciter de la Caisse d'Epargne de Saint-Gaudens un emprunt de 38 000 Francs, le solde du financement étant réalisé par auto-financement inscrit au budget primitif 1969.

Je vous propose de m'autoriser à signer le contrat suivant :

Article 1er : M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts (fonds provenant de la Caisse d'Epargne de Saint-Gaudens), aux conditions de cet établissement et au taux d'intérêt de 5,50 %, l'emprunt de la somme de 38 000 Francs destiné à financer l'aménagement de classes primaires et maternelles et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1970.

Article 2 : La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3 : Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités de 3 785,77 Francs comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4 : Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

Article 5 : La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6 : La commune s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7 : La réalisation du présent emprunt donne lieu au versement d'une commission d'intervention fixée à 200 Francs.

Article 8 : La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 9 : M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.





DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SUBVENTION A L'U.S.M.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de ses Commissions,

Décide d'allouer pour l'exercice 1969 les subventions suivantes :

Sociétés Sportives :

UNION SPORTIVE MONTREJEAULAISE 5000 Francs

La dépense sera imputée à l'article 657 du budget primitif de l'exercice 1969.

SUBVENTION A L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS

M. le Maire rappelle que le corps des Sapeurs Pompiers faisait l'objet d'une subvention annuelle forfaitaire pour corvées et manoeuvres fixée à 240 Francs par sapeur en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 8 septembre 1967 ainsi que d'une subvention de 500 Francs destinée au service social. Les deux subventions étaient versées à l'Amicale des Sapeurs Pompiers.

D'autre part, les crédits de fonctionnement étaient imputés par nature aux divers articles du budget communal. Pour des raisons tenant essentiellement à l'engagement de ces dépenses, et aux difficultés éprouvées pour une imputation précise de ce service, je vous propose d'attribuer une subvention globale de fonctionnement basée sur les dépenses de fonctionnement enregistrées au cours des précédents exercices.

Nous pourrions attribuer ainsi globalement une subvention de 11 000 Francs qui serait versée en deux fois, annuellement à l'Amicale.

Le Conseil Municipal,

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Décide :

- Il sera attribué annuellement une subvention à l'Amicale des Sapeurs Pompiers de 11 000 Francs, toutes dépenses de ce service confondues. Seules les dépenses de carburant seront imputées sur le budget de la commune.

- La subvention sera imputée à l'article 657 du budget primitif 1969.

SUBVENTION AU SYNDICAT D'INITIATIVE

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de ses Commissions,

Décide d'allouer pour l'exercice 1969 les subventions suivantes au Syndicat d'Initiative : 16 500 Francs.

Le paiement sera effectué sur les crédits ouverts à l'article 657 du budget primitif 1969.

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX - EXPLOITATION DU SERVICE DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE.



M. le Maire donne lecture du contrat présenté par la Compagnie Générale des Eaux édictant les dispositions principales de l'exploitation du service des Eaux et d'assainissement.

Dans ce contrat, la Compagnie propose essentiellement de prendre en charge



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

l'intégralité de l'exploitation de ces réseaux. Les tarifs de vente de l'eau aux usagers ne seraient pas modifiés par ce transfert de compétences. Seule la T.V.A. au taux inférieur s'appliquera en supplément à ces tarifs.

Toutefois le contrat prévoit une formule de révision suivant les variations de certains paramètres. L'exploitation du réseau d'assainissement fera l'objet d'une redevance de 0,15 F par m³ d'eau consommée.

L'avant projet examiné en commission a été choisi par rapport aux propositions présentées par le Syndicat des Eaux de la Barousse identiques sur le fond, en raison essentiellement de la compétence de cette Compagnie dans l'exploitation des réseaux d'assainissement et la possibilité de laisser un agent détaché en permanence à Montréjeau.

Il est à préciser que la Compagnie Générale des Eaux fera occuper ce poste à un agent communal détaché à cette Compagnie.

L'incidence budgétaire de ce projet n'obère pas les finances communales puisque une partie de la charge supplémentaire que pourrait imposer l'achat d'eau par la commune sera absorbée par un allègement des charges sur le personnel communal.

Le Conseil Municipal,

Après avis de ses Commissions,

Après lecture du contrat,

- Autorise M. le Maire à signer le traité pour l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable et du service d'assainissement par la Compagnie Générale des Eaux.

Ont voté pour : MM. Bouché, Chanfreau, Baron, Lagoutte, De Lassus, Miquel, Bonnefoi, Bernadotte, Bourdel, Chevallier, Dotez.

Ont voté contre : M. Jorda, Antichan.

CESSION GRATUITE DE TERRAIN EXIGEE DES CONSTRUCTEURS ET LOTISSEURS

Vu le chapitre 2 du titre 4 de la Loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, et notamment son article 72-1 (1er) et 2 et son article 77 modifié par l'article 13-2 de la Loi n° 68-696 du 31 Juillet 1968,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de subordonner l'autorisation de construire ou de lotir à la cession gratuite de terrain lorsqu'il sera nécessaire d'élargir, de redresser ou de créer des voies publiques, cela suivant les conditions fixées par le décret n° 68-837 du 24 septembre 1968, c'est-à-dire, en particulier, à la condition que les surfaces cédées ne représentent pas plus de 10 % de la surface du terrain sur lequel doit être édifiée la construction projetée, ou faisant l'objet de l'autorisation de lotissement.

Le Conseil Municipal,

Où cet exposé,

Décide de subordonner l'autorisation de construire ou de lotir à la cession gratuite de terrain lorsqu'il sera nécessaire de procéder à l'élargissement, redressement ou création d'une voie publique, dans la limite des dispositions du décret 68-837 du 24 septembre 1968.

CONVENTION DE SERVITUDES AVEC L'E.D.F. - POSTE DE TRANSFORMATION DE LASSUS N° 2

En vue de permettre d'une part la modification et le rééquipement du poste de transformation n° 2 De Lassus, et d'autre part la construction d'un appentis attenant à chacun de ces postes, le Chef de Subdivision de Saint-Gaudens nous a fait part du désir de E.D.F. d'établir une convention de servitudes





DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

constatant l'occupation des terrains par ces postes de transformation.

A cet effet, l'E.D.F. nous soumet pour accord un projet de convention de servitudes que je vous demande de m'autoriser à signer.

Après lecture de la Convention,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes constatant l'occupation du terrain du Poste De Lassus n° 2.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à zéro heure trente minutes.

[Handwritten signatures and initials]

[Signature] [Signature] [Signature] [Signature]
 [Signature] [Signature] [Signature] [Signature]
 [Signature] [Signature] [Signature] [Signature]

